

S ignalisation

Définition - Généralités

Des travaux ou des interventions sont fréquemment effectués sur la voie publique ou en bordure de zone de circulation :

- ◆ Débroussaillage de bas côté avec un tracteur équipé d'un girobroyeur ou d'une épareuse, ou en utilisant des débroussailleuses manuelles ;
- ◆ Élagage des arbres ;
- ◆ Intervention sur éclairage public ;
- ◆ Travaux d'entretien de la chaussée (balayage, goudronnage, ...) ;
- ◆ Pose de buses ;
- ◆ Ramassage des ordures ménagères ;
- ◆ Accompagnateur d'enfants, ...

Références réglementaires

- ◆ Instruction ministérielle sur la signalisation routière « huitième partie : signalisation temporaire de chantier » (arrêté du 6 novembre 1992 modifié).
- ◆ Arrêtés du 4 juillet 1972 et du 20 janvier 1987 modifiés.

Risques

Pour les agents présents sur la chaussée ou en bordure de chaussée :

Hormis les risques liés au type de travail à effectuer, la circulation automobile constitue un risque majeur pour les agents : collision, heurt, accident de la route.

Pour les usagers :

Ils sont exposés aux risques générés par l'activité des agents sur le chantier (risque d'accident automobile, risque pour les piétons liés aux machines en mouvement, trous, chutes d'objets,...).

Mesures de prévention

Signalisation de chantier :

Les dispositions de signalisation temporaire de chantier seront différentes selon qu'elles se présentent :

- ◆ En rase campagne ou en agglomération ;
- ◆ De jour ou de nuit (signalisation renforcée par des panneaux de classe 2, visibles à 250 mètres), sur route bidirectionnelle ou à chaussée séparée.

Avant d'intervenir sur un axe de circulation ou en bordure de chaussée, **une signalisation temporaire de chantier doit être verticale (panneaux) et parfois horizontale (peinture au sol)** dans le cas départ de trajectoires, de séparation de courants opposés, de canalisation de files.

- ◆ La spécificité de la signalisation temporaire repose sur 4 principes fondamentaux (art.120) :
- ◆ Le principe d'adaptation en fonction de la nature et de la densité de la circulation, de la durée des dangers ;
- ◆ Le principe de cohérence entre les indications données par la signalisation ;
- ◆ Le principe de valorisation pour rendre crédible aux usagers la situation annoncée ;
- ◆ Le principe de concentration et de lisibilité.



Travaux sur la voie publique



Signalisation temporaire

Les signaux verticaux sont placés selon leur implantation (art.125-C) :

- ❖ La signalisation d'approche comprend les panneaux indicateurs du danger et les prescriptions (type panneaux triangulaires AK). Elle est en principe placée en dehors des limites de chaussée et à environ 30 mètres en amont du chantier ou du danger s'il est situé en agglomération ; ou 100 mètres hors agglomération.
- ❖ La distance entre deux panneaux ou groupes de panneaux est d'une centaine de mètres sur route à chaussée séparée.
- ❖ Dans le cas où la signalisation d'approche est réduite à un seul panneau, cette distance est de 150 mètres sur route bidirectionnelle ; ou de 200 mètres sur route à chaussée séparée.
- ❖ La signalisation de position doit baliser le chantier ou le danger et constituer une barrière physique de protection pour l'utilisateur. Elle est placée aux abords immédiats de la zone concernée (signaux K). La signalisation peut être portée par le véhicule.
- ❖ La signalisation de fin de prescription est placée en aval du chantier ou du danger correspondant. Cela marque la fin des prescriptions imposées par la signalisation.
- ❖ La signalisation de détournement de circulation est destinée à diriger les usagers sur une autre voie (déviation, itinéraires temporaires recommandés).

La signalisation horizontale (au sol) est possible lorsqu'il est nécessaire de signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent. Ses caractéristiques devront être les suivantes (art.122-B) :

- ❖ Couleur jaune ;
- ❖ Rétro-réflexion de ce marquage obligatoire ;
- ❖ Effaçable en fin de chantier, sans trace résiduelle.

Signalisation d'un véhicule travaillant sur chaussée :

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles, intervenant sur ou le long de la voie publique, doivent être particulièrement visibles et reconnaissables.

La réglementation précise que ces véhicules ou engins :

- ❖ Peuvent être peints de couleur orange ou claire (art.122-C) ;
- ❖ Doivent être équipés d'au moins un feu spécial (art.122-C) : gyrophare, à décharge ou clignotants ;
- ❖ Doivent porter une signalisation complémentaire (bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternées). Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule ;
- ❖ Doivent porter une signalisation de position (art.131 C-1) : panneau AK5 doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière ;
- ❖ Peuvent porter des panneaux à message variable (art.122-C). Le message lumineux représente soit un texte, soit des chevrons rouges et blancs, soit une flèche lumineuse.

Signalisation de l'agent :

La réglementation précise que « **toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3** » conforme aux spécifications de la norme EN 471.

Ce vêtement doit permettre à celui qui le porte d'être remarqué en toutes circonstances et sans ambiguïté.

Aussi, il est composé de deux matières :

- ❖ Une matière fluorescente : elle réagit aux rayonnements ultraviolets de la lumière, est visible de jour et lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises. Elle est de couleur jaune, orange ou rouge ;
- ❖ Une matière rétro-réfléchissante : elle renvoie des phares de véhicules à sa source. Elle permet ainsi d'être vu de très loin dans l'obscurité.



Signalisation de chantier



Véhicule + panneau à message variable



Vêtement à haute visibilité

Ceci n'exclut en rien les autres protections nécessaires en fonction des activités de l'agent (chaussures de sécurité, casque anti-bruit, ...) ; et la signalisation temporaire de chantier.

Quels types de vêtements ?

- ◇ On distingue 3 catégories de vêtements de signalisation à haute visibilité en fonction des surfaces minimales visibles de chaque matière : classe 1, classe 2 ou classe 3. Plus la classe sera élevée, plus la visibilité sera grande.
- ◇ On pourra s'assurer du numéro de classe par marquage qui doit apparaître sur l'étiquette du vêtement.
- ◇ Quel que soit le type d'intervention, l'agent doit porter au minimum un vêtement de classe 2. Le vêtement de classe 1 est à déconseiller, procurant un trop faible niveau de visibilité.

Quel entretien ?

- ◇ Chaque vêtement est fourni avec une notice d'utilisation comportant notamment les instructions de nettoyage. Ces dernières sont d'ailleurs des éléments à prendre en compte dans le cahier des charges pour l'achat de l'équipement par la collectivité.
- ◇ Il est important de respecter strictement ces consignes afin de conserver au mieux les performances du vêtement.